



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Orléans, le 28 MAI 2014

OBJET : Déclaration publique relative au programme d'actions régional nitrates

Le présent arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre est le fruit d'une concertation conduite pendant l'année 2013 au sein du groupe régional de concertation nitrates réunissant l'ensemble des acteurs concernés. Il constitue **une des composantes du 5^{ème} programme d'actions nitrates décliné en un volet national et un volet régional, objet du présent arrêté.**

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une **évaluation environnementale** (rapport en date de février 2014). Il a ensuite été soumis pour avis à l'**autorité environnementale** (avis rendu en date du 28 mars 2014) ainsi qu'à la **Chambre régionale d'agriculture du Centre, au Conseil Régional du Centre et aux Agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie** sur les mois de février et mars 2014.

Enfin, le **public a été invité à donner son avis** par voie électronique, sur ce même document, du 7 avril au 7 mai 2014.

L'ensemble des observations (rapport d'évaluation environnementale, avis de l'autorité environnementale, consultation des instances et du public) a été analysé. Les tableaux annexés à la déclaration précisent, pour la consultation des instances et du public, la nature des remarques, si elles ont été ou pas prises en compte dans l'arrêté et les motivations étayées qui sous-tendent ces choix. Les éléments détaillés dans les tableaux ne sont pas repris dans ce document. Le rapport d'évaluation environnementale, qui a servi à l'établissement de l'avis de l'autorité environnementale, a été pris en compte en veillant notamment à maintenir de façon notable le niveau d'ambition sur les deux mesures phares du programme régional au regard des spécificités de la région : l'équilibre de la fertilisation azotée et la couverture des sols au cours des périodes pluvieuses favorables au lessivage des nitrates.

L'analyse des observations formulées a conduit à modifier le texte sur les points suivants :

- des précisions concernant les apports de fertilisants de type II au second semestre "avant et sur" céréales ;
- exemption du plafonnement et du fractionnement pour les engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée ;
- modification de la rédaction sur les analyses de sol obligatoires ;
- ajout d'un paragraphe mentionnant, pour toutes les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'interdiction de tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger ;

- suppression d'un captage de la liste des captages répondant aux critères des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) car le captage a été abandonné en début d'année 2014 ;
- ajout d'une carte régionale des points de prélèvement conduisant à établir les ZAR ;
- modification de la carte des Zones d'Infiltrations Préférentielles (ZIP) pour plus de lisibilité.

Dans le contexte régional des zones vulnérables dominées par les grandes cultures, il convient d'agir sur **deux leviers complémentaires** : l'équilibre de la fertilisation azotée et la couverture des sols au cours des périodes pluvieuses. C'est l'action conjuguée de ces deux leviers qui doit permettre de répondre aux enjeux en matière de qualité des eaux vis-à-vis du paramètre nitrates. Ce sont ces éléments qui ont motivé les choix opérés détaillés ci-après.

Sur les **périodes d'interdiction d'épandage**, compte tenu de la place des grandes cultures et de la moindre présence de l'élevage, il n'a pas été jugé pertinent de revenir sur les interdictions imposées dans l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, pour les épandages de type I. Pour les épandages de type II, l'objectif est de limiter les apports sur céréales à l'automne, période où les besoins de ces cultures sont très faibles. Aussi a-t-il été proposé une priorisation dans la gestion de ces épandages, de nature à répondre à la nécessité de limiter au maximum les apports avant et sur céréales.

Les allongements de périodes d'interdiction d'épandage ont porté sur le type III au printemps, afin de veiller à avoir des périodes autorisées au plus près des besoins des plantes, d'où des allongements proposés sur pommes de terre, maïs, sorgho et tournesol. Enfin sur colza, il a été autorisé dans des conditions très spécifiques de précédents paille enfouie et de sols superficiels argilo-calcaires, la possibilité d'apporter un maximum de 30 unités d'azote au moment du semis afin de faciliter l'implantation du colza, mesure qui n'est pas de nature à présenter un risque vis-à-vis de la qualité des eaux.

Sur la **gestion de la fertilisation azotée**, il a été repris, avec un souci d'harmonisation régionale, les dispositions qui pré-existaient dans les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux. Si pour certains départements, les plafonds d'azote ont quelque peu évolué par rapport aux 4^{èmes} programmes d'actions départementaux, ce n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité de la mesure. Le cas particulier des engrais à libération progressive et contrôlée a été introduit suite à la consultation du public, leurs usages précisés dans le guide COMIFER de juin 2013 n'est pas de nature à présenter un risque vis-à-vis de la qualité des eaux.

L'augmentation du nombre de reliquats sortie hiver (RSH) requis vise comme objectif une amélioration dans le pilotage, à la parcelle, de la fertilisation azotée, mesure phare du 5^{ème} programme d'actions nitrates décliné dans l'arrêté établissant le référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azotée. Il est introduit la possibilité d'avoir recours pour une des deux mesures de RSH à une estimation, ce qui doit permettre de répondre aux impossibilités techniques de mesure du reliquat sur des sols caillouteux. Des dispositions spécifiques ont été introduites après la consultation, pour les exploitations sans surface en céréales et oléoprotéagineux (viticulture, arboriculture notamment) pour lesquelles la mesure du RSH n'est pas pertinente.

Afin de compléter le dispositif sur la gestion de la fertilisation azotée, il a été intégré l'obligation de mesurer la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation, mesure qui existait dans la plupart des 4^{èmes} programmes d'actions départementaux.

Sur la **mesure relative à la couverture des sols**, qui est une des mesures clés du dispositif régional, il a été recherché un objectif de couverture maximale des sols en intercultures longues de façon à maximiser les possibilités de piégeage de l'azote à des périodes favorables au lessivage. Les résultats de l'étude INRA de 2012 ont été largement mobilisés et ont ainsi permis de définir des modalités qui laissent une certaine latitude en matière de période d'implantation tout en encourageant à ce que les semis se fassent le plus tôt possible après la récolte du précédent. Pour les terres argileuses, les dérogations qui pouvaient exister dans les 4^{èmes} programmes ont été supprimées. En revanche, des adaptations ont été introduites de façon à rendre compatible l'implantation de couvert avec les exigences de travail spécifiques pour ces types de sol.

Concernant la possibilité d'avoir 20 % au maximum des surfaces d'intercultures longues avec de repousses de céréales (blé et orge), il a été prescrit dans l'arrêté l'obligation d'une couverture dense et homogène. Les semis d'orge et de blé ainsi que les semis de légumineuses pures ont été écartés compte tenu de leur moindre efficacité à piéger les nitrates.

Sur la **couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau**, la mesure relative aux zones d'infiltrations préférentielles d'Eure-et-Loir a été maintenue en la reliant, comme cela était le cas dans le 4^{ème} programme d'actions nitrates de l'Eure-et-Loir, aux obligations de surfaces d'intérêt écologique de la PAC. La précision indiquant que « *le zonage est annulé sur le territoire correspondant à chaque programme d'actions d'aire alimentation de captages approuvé* » vise à préciser que les ZIP peuvent faire l'objet d'une nouvelle expertise à l'occasion de la mise au point des programmes d'actions des bassins d'alimentation de captage qui se font au plus près des territoires concernés.

Sur les **zones d'actions renforcées**, la région Centre est concernée par 115 points de prélèvement justifiant une ZAR correspondant aux aires d'alimentation des captages dont la teneur des eaux brutes en nitrates des points de prélèvement dépassent les 50 mg/L (percentile 90 sur les deux dernières années). Compte tenu du faible nombre d'aires d'alimentation délimitée (25 sur 115), il n'a pas été jugé pertinent d'aller au-delà de la mesure portant sur des reliquats sortie hiver, l'objectif étant en premier lieu de délimiter l'ensemble des aires pour bien définir le territoire d'actions.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement sont précisées en annexe 4 de l'arrêté régional qui fixe une liste non exhaustive d'indicateurs de suivi. Il s'agira d'une part de suivre l'évolution sur la qualité des eaux en s'appuyant sur les réseaux de surveillance des Agences de l'eau et le suivi réalisé par l'Agence Régionale de Santé. Un suivi de l'évolution des pratiques agricoles va également être mis en place en lien avec les enquêtes pratiques culturelles : gestion de la fertilisation azotée, la couverture des sols et l'évolution du contexte agricole.